



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage, Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

autorisant la capture et le transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent en date du 20 novembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires en date du 27 décembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par le Bureau d'Études INRAE en date du 4 février 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable en date du 13 février 2020 de Monsieur Florestan GIROUD représentant le président des pêcheurs professionnels ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'opération

<u>Nom</u>	INRAE
<u>Siège</u>	5, rue de la Doua BP 32108 69616 VILLEURBANNE

Article 2 - Objet

Dans le cadre du suivi de surveillance hydrobiologique du CNPE Bugey, le Bureau d'études INRAE est autorisé à procéder, à l'aide de pêches électriques, à un inventaire piscicole sur le Rhône, en amont et en aval du CNPE du Bugey, sis sur le territoire des communes du département de l'Ain à savoir SAINT VULBAS, LOYETTES, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 – Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'opération sont Monsieur Hervé CAPRA, chargé de recherche, et Bertrand LAUNAY assistant ingénieur assisté de :

- M. Bertrand LAUNAY, assistant ingénieur,
- M. Guillaume LE GOFF, technicien,
- M. Maxence FORCELLINI, ingénieur d'étude,
- M. Abdelkader AZOUGUI, assistant Ingénieur,
- M. Nicolas LAMOUREUX, directeur de recherche,
- M. Hervé PELLA, ingénieur d'études,
- Mme Maria ALPS, Ingénieure de recherche,
- Mme Sophie CAUVIE-FRAUNIE, chargée de recherche.

Article 4 – Période de validité

La présente autorisation est **valable jusqu'au 31 décembre 2020**.

Une autorisation annuelle, au regard du retour des résultats de pêches, permet de juger épisodiquement de la conduite des opérations, de la pertinence de ce type d'étude et du renouvellement ou non de l'autorisation.

Article 5 – Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : pêche en bateaux avec un groupe de pêche électrique EFKO FEG 8000, 1 anode.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 6 – Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel à l'exception des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Article 7 – Accord du (des) détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté et au président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte rendu annuel sera transmis en version numérisée (tableau au format Excel, ou équivalent, qui pourra être obtenu par simple demande auprès du service départemental (sd01@ofb.gouv.fr)).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 10 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 13 - Exécution

Le préfet du département et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée :

- à la Société INRAE - 5, rue de la Doua – BP 32108 à 69616 VILLEURBANNE,
- à Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- à Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à Monsieur Georges CARROTTE - président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, Les Bessons 73170 LABALME,
- à Monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté 01, chemin du Boitalan 71460 CHAPAIZE,
- à Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain – subdivision de BELLEY,
- à Messieurs les maires des communes de SAINT VULBAS, LOYETTES.

A BOURG-EN-BRESSE, le

28 FEV. 2020

Le préfet,
Par subdélégation du directeur départemental des
territoires,

L'adjoint au chef de service,


Stéphane VERTHUY

